



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Mission Inter Services de l'eau

N° d'ordre 2005-208-5

## ARRETE

### de limitation des usages de l'eau sur le bassin de l'ECHEZ et du réseau de la GESPE

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement,
  - VU** le Code Civil,
  - VU** le Code Rural,
  - VU** le Code Pénal,
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - VU** le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
  - VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
  - VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 5 juillet 2004, déterminant un plan de crise sur le Bassin de l'Adour en période d'étiage,
  - VU** l'arrêté cadre départemental en date du 21 juillet 2004, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées,
  - VU** l'arrêté préfectoral 2005 – 196 – 1 du 13 juillet 2005 de mise en alerte,
  - VU** l'arrêté préfectoral 2005 – 197 – 1 du 16 juillet 2005 de limitation des usages de l'eau,
  - VU** l'arrêté préfectoral 2005 – 201 – 13 du 20 juillet 2005 de limitation des usages de l'eau sur le Bassin de l'Echez et du réseau de la Gespe,
- CONSIDÉRANT** le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,  
**CONSIDÉRANT** le débit de l'Echez à Vic en Bigorre et à Maubourguet,  
**CONSIDÉRANT** la préservation de la salubrité publique,  
**SUR PROPOSITION** de la Mission Inter services de l'Eau des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Lieux d'application

Les prélèvements d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- la rivière l'Echez et tous ses affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- le canal de la Gespe et tous les canaux de dérivation correspondants,

En annexe I figure la cartographie du secteur concerné : le bassin versant de l'Echez et le réseau du canal de la Gespe. En annexe III figure la liste des communes situées pour tout ou partie de leur territoire sur le bassin versant de l'Echez et du canal de la Gespe et concernées par le présent arrêté.

## Article 2 – Contexte

Les premières limitations d'usage ont été déclenchées en correspondance de la mesure « niveau 2 » du plan de crise de l'Adour depuis le 18 juillet 2005 sur l'ensemble du bassin Adour non réalimenté. Ces limitations d'usage ont été insuffisantes pour préserver la salubrité de l'Echez.

En effet, le débit Moyen Journalier (QMJ) de l'Echez mesuré à Maubourguet a été quasi-nul depuis le 3 juillet 2005 jusqu'à la mise en œuvre des mesures spécifiques prévues par l'arrêté 2005-201-13 du 20 juillet 2005. Ce débit est alors remonté pour atteindre des valeurs de l'ordre de 0.4m<sup>3</sup>/s. Un débit doit être maintenu et les mesures spécifiques doivent donc être reconduites.

## Article 3 - Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

Tous les dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quelque soit leurs usages et quelque soit leur gestionnaire **à l'exception de la prise de la Gespe** sont tenus de respecter impérativement les prérogatives suivantes, du jeudi 28 juillet à 14h au jeudi 4 août à 14h :

— **Les vannes et dispositifs de prises sont réduits de 50 % en permanence**, à la diligence des gestionnaires concernés.

— Le bon fonctionnement des ouvrages est vérifié. Il est instamment nécessaire d'assurer un suivi régulier des dispositifs de débit réservé aux rivières.

— **Les ouvrages non équipés de vanne ou dont les organes sont défectueux sont préparés de façon à assurer un prélèvement réduit** en respect d'une baisse de 50% du débit nominal. Cela par tout moyen approprié (apports de planches, de sac de sable,...), à la diligence des gestionnaires des ouvrages.

— **L'administration pourra interdire complètement toute irrigation sur les canaux dépendant de prises d'eau non réglables ou défectueuses, et faire procéder à leur obstruction, en cas de nécessité** et de constat d'abus de dérivation d'eau, afin de préserver la ressource et le milieu naturel.

**La Gespe est relevée à 1,2 m<sup>3</sup>/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés à 75 % du jeudi 28 juillet à 14h au jeudi 4 août à 14h**. Cette disposition modifie la prescription prévue en dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2005.

## Article 4 – Limitation d'usage

**Les tours d'eau concernant l'irrigation par aspersion** restent ceux prévus à l'arrêté préfectoral 2005 – 197 – 1 du 16 juillet 2005 ou tout arrêté l'abrogeant, le modifiant, le prorogeant, ou instituant à son échéance des mesures de limitation des usages de l'eau en application du plan de crise ADOUR (arrêté cadre du 21 juillet 2004). Les tours d'eau sont répartis entre les 5 zones définies au § 2-5 de l'arrêté cadre.

Pour ce qui concerne l'irrigation **par submersion** sur le secteur géographique du bassin de l'ECHEZ et de la GESPE, celle-ci **est complètement interdite durant 7 jours : du jeudi 28 juillet à 14 heures au jeudi 4 août à 14 heures**.

## Article 5 - Obligation de connaissance

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés lors de la mise en place d'éventuelles mesures de restriction par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- **répondeur de Météo France ( 08 92 68 02 65 – puis touche n°5 )**

- site Internet de la Préfecture ([www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr))

Les modalités de la présente restriction ( articles 3 et 4 ) sont résumées sur l'annexe II ci-jointe.

## **Article 6 – Notification**

Notification est faite aux maires des communes concernées et aux directeurs des associations syndicales concernées.

Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

## **Article 7 - Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 23, 25 et 28 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en application des dispositions du décret 92-1041 susvisé. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

## **Article 8 – Information du public**

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

## **Article 9 - Recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 10 – Exécution de l'arrêté**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental de l'Equipement des Hautes-Pyrénées,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- le Chef de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Hautes-Pyrénées,
- les Maires des communes citées dans la liste ci-jointe ( annexe III ),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

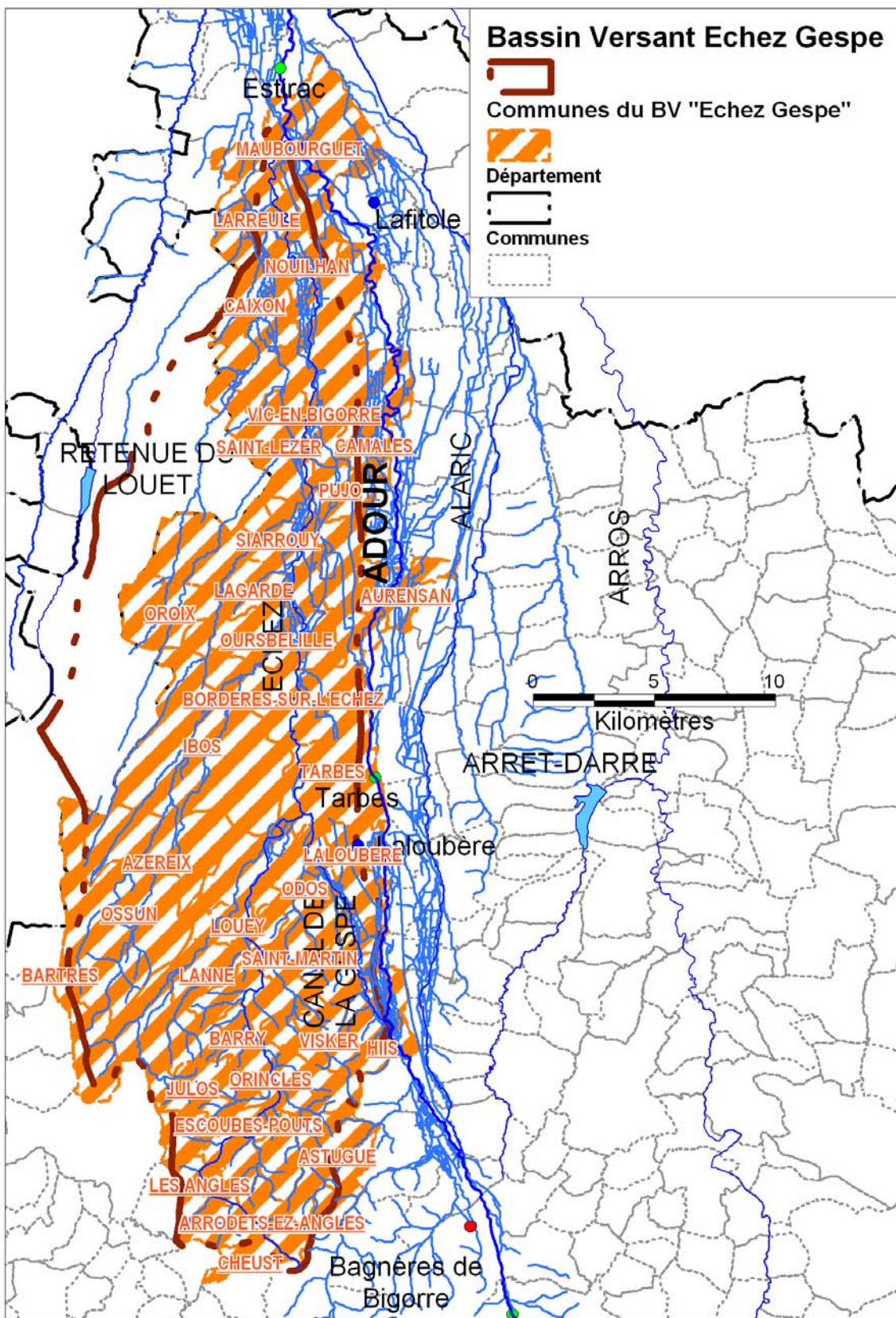
Copie du présent arrêté sera adressée aux membres du Comité Départemental de l'Eau, ainsi qu'aux directeurs des associations syndicales concernées par l'abaissement des vannes d'alimentation des canaux (ASA d'ARCALES et MULATO, ASA de l'UZERTE, ASA de la GRANDE PRAIRIE, ASA des 3 DIGUES, ASA des MOURRIOUS, ASL de la GESPE).

**A TARBES, le 27 juillet 2005**

***signé***  
**LE PREFET,**

# ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2005 ANNEXE I

Cartographie de la zone concernée ( bassin versant Echez et Gespe )



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2005  
ANNEXE II**

**Résumé des mesures de limitation  
spécifiques à l'ECHEZ et à la GESPE**

Type d'irrigation	Restrictions d'usage
→ par aspersion	Suivi des modalités de tour d'eau et des zones d'application selon l'arrêté préfectoral 2005 - 197 - 1 du 16 juillet 2005 ou tout arrêté l'abrogeant, le modifiant, le prorogeant, ou instituant à son échéances des mesures de limitation des usages de l'eau en application du plan de crise ADOUR (arrêté cadre du 21 juillet 2004). <b>S'y référer pour l'irrigation par aspersion uniquement.</b>
→ par submersion	<b>Interdiction de toute irrigation par submersion</b> sur la zone du bassin versant de l'Echez et du réseau de la Gespe <b>du jeudi 28 juillet 2005 à 14 heures au jeudi 4 août 2005 à 14 heures</b> .

**Manœuvre des vannes / Restrictions d'usage**

La prise du canal de la Gespe est ouverte au maximum et entretenue en vue d'assurer un débit nominal de 1,2 m<sup>3</sup>/s.

Toutes les prises de canaux sont réduites en permanence, et par tous moyens utiles, à 50% de leur débit nominal.

Sur le réseau de canaux dépendant du canal de la Gespe, toutes les prises de canaux ne retournant pas à l'Echez sont réduites par tous les moyens appropriés à 75% de leur débit nominal.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2005  
ANNEXE III**

**Liste des communes concernées**

Communes situées		
entièrement sur le bassin Echez – Gespe		pour partie sur le bassin Echez - Gespe
ADE	LANNE	ARCIZAC-ADOUR
ANDREST	LAYRISSE	ASTUGUE
ARCIZAC-EZ-ANGLES	LES ANGLES	AURENSAN
ARRAYOU-LAHITTE	LOUEY	BARTRES
ARRODETS-EZ-ANGLES	NOUILHAN	BAZET
ARTIGUES	ODOS	CAMALES
AVERAN	ORRINCLES	CHEUST
AZEREIX	OROIX	HIIS
BARRY	OSSUN-EZ-ANGLES	HORGUES
BENAC	OURSBELILLE	LALOUBERE
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	PAREAC	LARREULE
BOURREAC	PINTAC	LEZIGNAN
CAIXON	SAINT-LEZER	LOUCRUP
ESCOUBES-POUTS	SANOUS	MAUBOURGUET
GAYAN	SIARROUY	MOMERES
GEZ-EZ-ANGLES	SERE LANSO	NEUILH
HIBARETTE	TALAZAC	OSSUN
IBOS	TARASTEIX	PUJO
JUILLAN	TARBES	SAINT-MARTIN
JULOS	VISKER	VIC-EN-BIGORRE
LAGARDE		